



Arrêt

**n° 287 176 du 4 avril 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2022, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 mai 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après leurs déclarations, les deux premiers requérants, qui sont des époux, sont arrivés sur le territoire belge le 14 décembre 2018 avec leur enfant commun, soit la troisième partie requérante.

Le 7 janvier 2019, ils ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 16 mars 2020, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré la demande irrecevable au motif qu'ils bénéficient déjà d'une protection internationale en Grèce. Le

17 juin 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le « Conseil ») a rejeté le recours introduit contre cette décision par un arrêt n° 237 065.

Le 23 juillet 2020, les requérants ont introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges. Les deux premiers requérants ont été auditionnés à ce propos par la partie défenderesse le 12 octobre 2020 et, le 13 octobre 2020, cette demande a été transmise au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour décision.

Par un courrier recommandé du 28 septembre 2020, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en raison de l'état de santé de la deuxième requérante.

Les deux premiers requérants ont été auditionnés au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 4 décembre 2020.

Le 25 mai 2021, le fonctionnaire-médecin de la partie défenderesse a rendu un rapport d'évaluation du dossier médical de la deuxième requérante.

Le 25 mai 2021, la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable mais non fondée la demande précitée.

Cette décision, qui a été notifiée le 3 mars 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif : Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de [la requérante] et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Grèce, pays de provenance de la requérante.

Dans son avis médical remis le 25.05.2021, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à son pays de provenance.

Dès lors,

Les certificats et documents médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre de maladies dans un état tel qu'elles entraînent un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car les soins médicaux requis existent au pays de provenance.

Du point de vue médical, nous pouvons conclure que ces pathologies n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car le traitement est disponible et accessible au pays de provenance, la Grèce ».

Le 24 juin 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré recevable la demande ultérieure de protection internationale introduite par les requérants le 23 juillet 2021.

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des articles 3 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH)* », des « *articles 4 et 15 de la Directive 2004/83/CE du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants d'un pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale relative au contenu de ces statuts* », « *des articles 7, 9ter, 74/11, 74/13 et 62 de la Loi du 15.12.1980* », « *des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs* », du « *principe général de droit imposant à l'Administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation* », du « *principe de prudence et de minutie* », ainsi que du « *principe général de droit de la défense* ».

Les requérants invoquent notamment qu'il ressort des certificats médicaux versés au dossier administratif que « *la [deuxième] requérante souffre de problèmes psychiatriques* », qu'elle « *est suivie depuis plusieurs mois en Belgique et [que] son état psychiatrique peine à s'améliorer* », qu'elle « *souffre en effet d'un syndrome post-traumatique ainsi que d'un syndrome dépressif franc, avec des idées noires et suicidaires* », qu'elle « *a vécu des événements très traumatisants en Grèce puisqu'elle [y] a été violée* », qu'elle « *et son fils [y] ont aussi subi des violences physiques* », qu'elle « *a été suivie par une psychologue pendant plusieurs mois à partir du 14.01.2019* » et qu'elle est « *désormais suivie [...] par une psychiatre* », que « *le degré de gravité de l'état de santé de la requérante a été considéré comme sévère et inquiétant* », qu'il est fait état d'un « *effondrement psychologique profond* », d'« *idées noires et [de] tous les symptômes du syndrome posttraumatique [...] avec une forte intensité* », qu'un traitement médicamenteux et un suivi psychiatrique sont indispensables sur le long terme, qu'en cas d'arrêt desdits soins elle « *risque une rechute dépressive profonde ainsi qu'une crise suicidaire* », qu'elle « *a vécu des événements traumatisants à Gaza mais également en Grèce, raison pour laquelle elle ne s'y sent pas en sécurité* », que « *son état de santé ne pourra malheureusement pas évoluer favorablement tant qu'elle risque de devoir retourner en Grèce* », et que son état ne cesse de s'aggraver en raison de la menace d'expulsion vers la Grèce.

Ils font valoir qu'ils ont déposé les pièces suivantes concernant l'état de santé de la deuxième requérante : « *une attestation de visite médicale par FEDASIL à partir du 14.01.2019* », un « *[r]apport psychiatrique du Docteur [H.] en date du 18.06.2020* », un « *certificat médical type [...] [du] Docteur L. en date du 22.06.2020* », un « *rapport psychiatrique du Docteur [H.] en date du 09.07.2020* », un « *certificat médical type [...] [du] Docteur [H.] en date du 09.07.2020* », et un « *rapport psychiatrique du Docteur [H.] en date du 13.08.2020* ».

Ils invoquent qu'un retour en Grèce « *signifierait pour la requérante un retour sur le lieu de naissance du traumatisme* » où elle « *s'est faite violée* ».

Ils reprochent au fonctionnaire-médecin d'avoir considéré que « *du point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au retour au pays d'origine, la Grèce* » alors qu'il ressort du dossier médical que la deuxième requérante souffre de troubles psychologiques et psychiatriques avérés et graves pour lesquels elle a besoin d'un traitement et d'un suivi régulier et stable.

Ils font grief au fonctionnaire-médecin d'avoir considéré que « *les faits de viol ou de violences qui auraient été subis en Grèce, auraient très bien pu arriver dans n'importe quel pays et ne sont pas avérés* » sans expliquer « *sur quelle base il affirme cela* » et en « *s'attribu[ant] une compétence qui revient à [la partie défenderesse] ou au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [à qui il revient] de déterminer si les faits sont ou non établis* ».

Ils soutiennent que si « *les faits n'ont pas été invoqués dans la première demande d'asile* », la deuxième requérante « *a expliqué tous les problèmes qu'elle a rencontrés en Grèce* » dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale. Ils reprochent au fonctionnaire-médecin de ne pas avoir fait mention de cet élément. Ils précisent qu'au jour de la présente requête, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'avait pas encore pris de décision. Ils soutiennent que la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué de façon inadéquate et inexacte quant aux pathologies dont souffre la deuxième requérante et à leur gravité.

Ils font grief au fonctionnaire-médecin d'avoir considéré, s'agissant des faits de viol commis en Grèce sur la personne de la deuxième requérante, que celle-ci « *n'apporte aucune preuve de ces faits. Or la charge de preuve incombe au demandeur* ». Ils estiment que le fonctionnaire-médecin a confondu la procédure d'asile et la demande d'autorisation au séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Ils font valoir que la deuxième requérante n'a pas pu faire constater ces faits de viol parce qu'elle avait peur de la réaction de son mari, et qu'elle n'avait aucun endroit dans lequel elle aurait pu faire constater ces faits ou obtenir un suivi, que ceci a été expliqué dans le cadre de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et que le fonctionnaire-médecin n'aurait pu tenir de tels propos s'il avait tenu compte de la religion des requérants.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *l'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe portent que « *l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Le cinquième alinéa indique que « *l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle enfin que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en

plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (en ce sens, C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (en ce sens, C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée s'appuie sur les conclusions du rapport du fonctionnaire-médecin, du 25 mai 2021, lequel figure au dossier administratif et dont une copie a été remise sous pli fermé aux parties requérantes.

3.3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil relève que « *la pathologie active actuelle* » de la deuxième requérante n'a pas été remise en cause par le fonctionnaire-médecin, qui a indiqué à ce propos que cette dernière souffre d'un « *état de stress post-traumatique* » et de « *dépression* ».

Il n'est pas contesté que la deuxième requérante a invoqué à l'appui de sa demande que ses pathologies résultent d'évènements vécus dans le pays d'origine mais également dans le pays de provenance, en l'occurrence la Grèce.

Ces allégations étaient étayées par différents documents médicaux.

Ainsi, le docteur [L.], psychiatre, dans le certificat médical type du 18 juin 2020, a notamment indiqué que la deuxième requérante est une patiente « *polytraumatisée qui présente un effondrement psychologique profond. Les signes du syndrome post-traumatique sont tous présents et d'intensité forte, couplés à un syndrome dépressif franc. [...]. La patiente vit une situation de tension permanente cas après avoir fui (sic) tout ce qu'elle a vécu à Gaza, son périple de fuite l'a conduit en Grèce là où elle aurait été victime d'autres traumatismes. Elle trouve refuge en Belgique mais son séjour semble menacé puisqu'elle a peur de revivre ses multiples traumatismes. [...] Il est très important que la patiente se sente sécurisée et, évidemment, le traitement seul ne peut qu'aider timidement [...]* ». Son psychiatre, le docteur [H.] a également indiqué dans une attestation du 9 juillet 2020 que la requérante « *ne va pas mieux [...]* qu'elle a reçu une notification disant qu'elle devait retourner en Grèce. Il est en effet difficile d'imaginer une amélioration clinique même avec le traitement, pourtant assez important puisque la patiente assimile son retour en Grèce, à la mort. Dans tous les symptômes traumatiques que la patiente présente, il y a un épisode particulièrement marquant puisqu'il s'agit d'un viol et de violences physiques à son encontre et à l'encontre de son fils. Il est très difficile de travailler cela en thérapie tant que l'idée qu'elle retourne en Grèce soit toujours d'actualité ». Ce même psychiatre mentionne, dans le certificat médical du 9 juillet 2020, ce qui suit : « *Etat de stress post traumatique majeur [...]* avec complication dépressive extrême par la menace de retourner en Grèce, là où elle a subi de gros traumatisme (viol). [...] Le pronostic est pour le moment mauvais car persiste la possibilité que la patiente retourne en Grèce. La patiente envisage la mort si cela se produit car c'est la remettre dans l'environnement traumatique » et dans une attestation du 13 août 2020, que « *La situation continue de s'aggraver [...]* Dans tous les symptômes traumatiques que la patiente présente, il y a un épisode particulièrement marquant puisqu'il s'agit d'un viol et de violences physiques à son encontre et à l'encontre de son fils. Il est très difficile de travailler cela en thérapie tant que l'idée d'être expulsée soit toujours d'actualité ». Dans la demande d'autorisation de séjour, les requérants avaient également invoqué que « *La Grèce est un des lieux qui a provoqué [l']état de stress post traumatique [de la deuxième requérante], il n'est donc pas envisageable de retourner vivre là-bas dans le chef [de celle-ci]* ».

De manière plus générale, les parties requérantes avaient dès lors fait valoir, certificats médicaux à l'appui, une argumentation particulière selon laquelle un retour dans le pays de provenance, de même que la dispensation des soins requis dans ce même pays ne pouvait être envisagés, dans la mesure où il s'agit du lieu où la deuxième partie requérante a subi un traumatisme à l'origine du

syndrome post-traumatique et de la dépression constatés, et qu'il s'agit, pour lui assurer un traitement médical adéquat, d'assurer un évitement de ce lieu.

3.4. Le Conseil relève à ce propos que dans son avis médical du 25 mai 2021, le fonctionnaire-médecin a considéré dans la rubrique intitulée « *Capacité de voyager* », ce qui suit : « *Aucune contre-indication physique à voyager. Les faits de viol ou de violences qui auraient été subis en Grèce, auraient très bien pu arriver dans n'importe quel pays et ne sont pas avérés. Ils n'étaient pas mentionnés dans la demande d'asile du 27.06.2019. De tels faits pourraient très bien survenir chez nous. La disponibilité des soins psychiatriques permettra d'éviter tout risque pour la santé* ». Celui-ci a également indiqué, dans la rubrique intitulée « *Accessibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine* », que « [...] *la requérante affirme avoir contracté sa maladie dans son pays d'origine et affirme également avoir été violée en Grèce, relevons qu'elle n'apporte aucune preuve de ces faits. Or la charge de la preuve incombe au demandeur* ».

Ces différentes considérations sont contestées par les parties requérantes.

3.5.1. A la suite des parties requérantes, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la considération selon laquelle des faits de viol pourraient être perpétrés dans n'importe quel pays, y compris en Belgique, serait d'une quelconque pertinence en l'espèce, puisqu'elle ne répond nullement à l'argument essentiel des parties requérantes selon lequel le suivi psychiatrique requis sera compromis en cas de retour dans le pays dans lequel la deuxième requérante a subi un viol et ce, en raison de l'état psychique de la deuxième partie requérante et du risque de raviver le trauma invoqué en cas de retour de celle-ci dans ce pays.

3.5.2. Il en va de même de la considération tenue par le fonctionnaire-médecin selon laquelle « la disponibilité des soins psychiatriques permettra d'éviter tout risque pour la santé ».

A tout le moins, le motif est insuffisant.

3.5.3. S'agissant de l'aspect du moyen relatif à la remise en cause des faits de viol à l'origine du stress post-traumatique de la deuxième partie requérante, par le fonctionnaire-médecin, le Conseil rappelle en premier lieu que si ce dernier indique que les causes du traumatisme, telles qu'alléguées par la deuxième requérante, ne sont pas, à son estime, établies, à défaut de preuve apportée à cet égard par les parties requérantes, il ne remet cependant nullement en cause l'état de stress post-traumatique diagnostiqué par le médecin de cette dernière. Il le reprend d'ailleurs en tant que pathologie active actuelle de la deuxième requérante.

Ensuite, le fonctionnaire-médecin se limite principalement à indiquer l'absence de preuve apportée par la deuxième partie requérante au sujet du viol commis en Grèce, et ne procède en réalité à une tentative de remise en cause de sa réalité que par l'indication selon laquelle les faits de viols allégués n'ont pas été invoqués dans le cadre de la première demande d'asile de la deuxième requérante introduite le 27 juin 2019, sans donner à cet égard davantage d'explications.

Il est cependant permis de considérer que, par cette indication, le fonctionnaire-médecin a remis implicitement en cause la crédibilité de ces allégations en raison de leur invocation tardive dans le cadre des demandes de protection internationale successives de la deuxième partie requérante. La partie défenderesse soutient au demeurant cette position dans sa note d'observations.

Or, outre le fait que ces éléments ont bien été invoqués en 2019 à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et relayés par les médecins de la seconde partie requérante, le seul fait qu'ils n'aient pas été invoqués en 2018 à l'appui de la première demande de protection internationale pouvait avoir, ainsi que l'indiquent les parties requérantes, une explication liée au traumatisme lui-même, ainsi qu'à la situation de la deuxième partie requérante, notamment sur le plan familial, en manière telle que la seule tardiveté constatée à ce niveau n'était pas de nature à justifier, à elle seule, une remise en cause de l'origine du traumatisme allégué.

Le Conseil ne comprend pas les raisons pour lesquelles le fonctionnaire-médecin a estimé à tout le moins pertinent de se référer au contenu de l'audition de la première demande de protection internationale et non pas à celui de l'audition effectuée dans le cadre de la demande ultérieure et ce, alors même que dans le cadre de cette dernière, la deuxième partie requérante pouvait apporter des éléments d'explication à la tardiveté des allégations de viol commis en Grèce.

Force est dès lors de constater que les considérations posées par le fonctionnaire-médecin ne répondent pas à suffisance à l'appréciation du psychiatre de la deuxième requérante selon laquelle cette dernière ne pourrait recevoir des soins au pays de provenance qui seraient adéquats dès lors qu'elle doit, pour éviter une aggravation de son état de santé, éviter le lieu du traumatisme.

Dès lors, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer à suffisance l'argument des requérants tenant au fait que la deuxième partie requérante a subi dans le pays de provenance un traumatisme à l'origine de sa pathologie et qu'une mise à distance est nécessaire avec ledit pays en vue d'assurer les soins requis, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.6. Le Conseil observe que la partie défenderesse fait valoir dans sa note d'observations que :

- « *les requérants n'ont produit aucun document un tant soit peu probant démontrant [leurs] allégations* » ;
- « *qu'il est pour le moins étonnant que la deuxième requérante n'ait pas fait valoir ces éléments dans le cadre de sa première demande de protection internationale en 2019* » ;
- et qu'ils n'ont pas intérêt à reprocher au fonctionnaire-médecin de ne pas avoir tenu compte des déclarations faites dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale dès lors que cet élément n'a pas été invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse n'est pas tenue de tenir compte d'éléments invoqués dans le cadre d'une autre procédure.

Les deux premières objections, tenant à l'absence de preuve des faits de viol à l'origine du traumatisme, tel qu'invoqué par les parties requérantes, ainsi qu'à la remise en cause desdits faits, consistent en une réitération de considérants de l'avis du fonctionnaire-médecin examinés ci-dessus, et ne sont dès lors pas de nature à modifier le raisonnement qui précède.

S'agissant de la troisième et dernière objection, dès lors que le fonctionnaire-médecin s'est référé de son propre chef à une audition de la deuxième partie requérante effectuée devant les instances d'asile, les parties requérantes justifient d'un intérêt à leur argument selon lequel la partie défenderesse a procédé, à cet égard, à un examen partiel des éléments pertinents de la cause.

3.7. Le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 mai 2021, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY